

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

**COMMUNE D'AUBAGNE
COMMUNE DE GEMENOS**

**Demande formulée par la Société SIBELL
en vue d'être autorisée à exploiter une installation de
fabrication de chips et de beignets au manioc
située à AUBAGNE (13400)**

ENQUETE PUBLIQUE

**Décision n° E 10000148/13 du Tribunal Administratif de MARSEILLE
du 29 Septembre 2010**

Arrêté Préfectoral n° 2010 – 261 A du 8 Novembre 2010

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Jean-Paul AUBERT

Mars 2011

L'ENQUETE PUBLIQUE.

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu pendant un mois, du 6 décembre 2010 au 6 janvier 2011 inclus, normalement et de façon réglementaire.

II – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Six interventions ont été relevées sur le registre mis à la disposition du public en mairie d'AUBAGNE. Elles ont été formulées par :

- la Holding IZARD, dont le courrier daté du 6/12/2010 est agrafé en page 4 du registre.
- la Société SIM TRONICS, dont le courrier daté du 23/12/2010 est agrafé en page 6 du registre.
- la Société POLYPIPE, dont le courrier daté du 24/12/2010 est agrafé en page 10 du registre.
- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, dont le courrier daté du 4/01/2011 est agrafé en page 8 du registre.
- Mr Lionel ROUSSET, représentant la Société des Eaux de MARSEILLE, en page 5 du registre, dont les observations ont été complétées par le courrier de la SEM en date du 26/01/2011.
- Mme Véronique OBEIDI, dont le courrier daté du 6/01/2011 est agrafé en page 12 du registre accompagné d'une pétition de 34 feuillets.

Aucune observation n'a été portée par le public sur le registre ouvert en mairie de GEMENOS.

Nous avons invité par courrier du 18 janvier 2011 le demandeur à produire un mémoire en réponse aux observations du public ; il nous a été adressé par courrier du 1er février 2011.

III – LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE – ENQUETEUR.

Il est joint dans le corps de notre rapport et dans son intégralité, le mémoire en réponse de la Société SIBELL aux observations exprimées par le public, dans le cadre de la demande qu'elle a formulée en vue d'être autorisée à exploiter une installation de fabrication de chips et de beignets au manioc, située dans la zone Industrielle des Paluds, 70 avenue du Marin Blanc, 13400 AUBAGNE.

Ces réponses ont été complétées par les informations et les précisions que nous avons reçues de la part des Services ou Organismes qu'il nous a paru utile de consulter.

Dans ces conditions, nous émettons un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation concernée formulée par la Société SIBELL avec les **RESERVES EXPRESSES SUIVANTES** :

1°/ - L'ensemble des prescriptions émises par les Services d'Incendie et de Secours lors de l'instruction du permis de construire accordé par arrêté du 19 décembre 2008, ainsi que les prescriptions complémentaires jointes au courrier du 11 octobre 2010 de la DREAL à SIBELL, devront être impérativement contrôlées par les services concernés.

2°/ - Un contrôle de la part des Services de l'Urbanisme de la ville d'AUBAGNE, concernant l'implantation du bâtiment par rapport aux limites de propriété, conformément à l'arrêté du permis de construire du 19 décembre 2008, devra être effectué.

3°/ - Les effluents déversés dans le réseau public d'assainissement par la Société SIBELL, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/09/2010, devront respecter les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2005, cet arrêté reprenant les termes de la convention spéciale de déversement (la CSD) du 4 mars 2003.

Le laboratoire de la Société des Eaux de MARSEILLE analyse actuellement les rejets à la suite de la remise en état et du fonctionnement récent de la station de pré-traitement depuis le 17 janvier dernier.

Ces analyses devront impérativement confirmer que les rejets sont bien conformes à la CSD.

4°/ - Des contrôles devront être effectués par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées, tel SOCOTEC INDUSTRIES ou équivalent , à savoir :

- les mesures de concentration en polluants qui se trouvent dans les rejets atmosphériques ; elles portent sur les rejets des chaudières, de l'oxydateur thermique dont la cheminée sera relevée, et des friteuses.
- les mesures permettant d'évaluer l'efficacité de captage des hottes d'aspiration des friteuses.
- les mesures de bruits à réaliser dans le cadre de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

